AVIS DE MODIFICATION: Mémorandum sur la TPS/TVH 3.3, Lieu de Fourniture.

La modification qui suit doit être apportée au commencement du paragraphe 51 de ce document.

Le texte actuel du paragraphe est le suivant :

«Un bien meuble ou un service fourni au Canada par un non-résident est réputé fourni a l'étranger si, selon le cas :»

Le texte de ce paragraphe devrait être le suivant :

«Un bien meuble ou un service fourni au Canada par un non-résident est réputé fourni a l'étranger, sauf si :»

Veuillez noter que la version électronique du mémorandum 3.3 sera corrigée afin de tenir compte de cette modification.